

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

## **SÉANCE DU 13 MAI 2024**

**PRÉSENTS** : Madame LEROUX, Vice-Présidente, Mesdames BAYER, GESLIN, LE FUR, LEBOURDAIS, MARVILLET, THEVARD, Messieurs CHOUZY, MOLVAUX, MOTTAIS,

**EXCUSÉS** : M. LE SCORNET, Président qui donne pouvoir à Mme LEROUX, M. AMOUSSOU-TOSSOU qui donne pouvoir à Mme THEVARD, Mme DESBOIS qui donne pouvoir à Mme LEBOURDAIS, Mme OLIVIER qui donne pouvoir à Mme LE FUR, Monsieur BETTON

### **ORDRE DU JOUR** :

1. Approbation du Compte-rendu du Conseil d'Administration du 25 mars 2024,
2. Décisions du Président depuis la dernière séance,
3. Finances : budget CCAS : compte de gestion 2023,
4. Finances : budget CCAS : compte administratif 2023,
5. Finances : budget CCAS : affectation des résultats 2023,
6. Finances : Résidence Autonomie : compte de gestion 2023,
7. Finances : Résidence Autonomie : compte administratif 2023,
8. Finances : Résidence Autonomie: affectation des résultats 2023,
9. Finances : Résidence Autonomie : décision modificative N°1,
10. Finances : Durées d'amortissement des immobilisations à effet de l'exercice 2024,
11. Marchés publics : Appel d'offres – groupements de commandes dont le CCAS est membre,
12. Marchés publics : Fourniture de titres de restauration (22FOU02) - Avenant n°1- Autorisation de signature,
13. Ressources Humaines : règlement d'attribution des titres de restaurants,
14. Ressources Humaines : versement de la PPA,
15. Action Sociale : Demande aide facultative : timbres fiscaux
16. Action Sociale : demandes de secours,

### **1) Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 25 MARS 2024**

- CR approuvé

### **2) Décisions du Président depuis la dernière séance**

- N° 2024 – 07 du 05/04/24 : accord d'un secours de 40,00 € à une personne seule pour l'achat de meubles – versement Emmaüs.
- N° 2024 – 08 du 10/04/24 : accord d'un secours de 80,00 € à une famille monoparentale pour l'achat de meubles – versement Emmaüs.
- N° 2024 – 09 du 26/04/24 : accord d'un secours de 200,00 € à une famille – versement à MaxiDébarras.
- N° 2024 – 10 du 10/04/24 : accord d'un prêt de 400,00 € à une famille pour le financement de timbres fiscaux – remboursement en 4 mensualités de 100,00 € à partir de juin 2024.
- N° 2024 – 11 du 03/05/24 : accord d'un prêt de 300,00 € à une famille pour le financement de timbres fiscaux – remboursement en 3 mensualités de 100,00 € à partir d'octobre 2024.

## Délibérations prises lors de la séance :

### **N°2024- 11 / Finances : Exercice 2023 : budget principal du CCAS : Compte de gestion**

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le compte de gestion 2023 présenté par le Trésorier. Ce document fait apparaître des opérations strictement conformes au compte administratif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale (budget principal).

Le Conseil d'administration,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement de comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

SECTION	CRÉDITS OUVERTS	RÉALISATIONS
<b>INVESTISSEMENT</b> déficit reporté n-1		<b>-15 370,35€</b>
Dépenses 2023	- 57 786,46 €	-37 142,16 €
Recettes 2023	57 786,46 €	30 779,82 €
<b>FONCTIONNEMENT</b> excédent reporté n-1		<b>59 769,18 €</b>
Dépenses 2023	- 2 532 797,00 €	- 2 421 095,77 €
Recettes 2023	2 532 797,00 €	2 526 759,34 €

1. *Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,*
2. *Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,*
3. *Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,*

**Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valident le compte de gestion du CCAS pour 2023.

**N°2024- 12 / Finances : Exercice 2023 : budget principal du CCAS : Compte administratif**

Madame la Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'arrêter les comptes de l'exercice précédent par le vote du compte administratif du budget du CCAS, lequel peut se résumer ainsi :

RÉALISATIONS DE L'EXERCICE		DÉPENSES	RECETTES
	Section de fonctionnement	-2 421 095,77 €	2 526 759,34 €
	Section d'investissement	-37 142,16 €	30 779,82 €

REPORTS DE L'EXERCICE 2022	Report en section de fonctionnement		<b>59 769,18 €</b>
	Report en section d'investissement	<b>-15 370,35 €</b>	

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	Section de fonctionnement		105 663,57 €
	Section d'investissement	-6 362,34 €	

RÉSULTATS DE CLÔTURE 2023	<b>Section de fonctionnement</b> résultat excédentaire		<b>165 432,75 €</b>
	<b>Section d'investissement</b> résultat déficitaire	<b>-21 732,69 €</b>	

**Un rapport explicatif sur l'exécution 2023 du budget principal est joint en annexe.**

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valident le compte administratif du CCAS pour 2023.

**N°2024- 13 / Finances : Exercice 2023 : budget principal du CCAS : affectation des résultats**

Madame la Vice-Présidente expose :

Au vu des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2023, la section de fonctionnement présente un excédent cumulé de 165 432,75 €.

La section d'investissement 2023 fait apparaître un déficit cumulé de 21 732,69 € au 31/12/2023 soit un besoin de financement qu'il est nécessaire de couvrir par prélèvement sur l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

**Il vous est proposé de confirmer la reprise anticipée des résultats 2023 telle qu'elle a été opérée par anticipation au budget primitif 2024, comme suit :**

- **21 732,69 € en recettes d'investissement** (compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisé)
- **21 732,69 € en dépenses d'investissement** (compte 001 déficitaire sur l'exercice 2024),

- **143 700,06 € en recettes de fonctionnement** (compte 002 excédentaire sur l'exercice 2024).

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valident les résultats 2023 du budget du CCAS.

**N°2024- 14 / Finances : Exercice 2023 : budget annexe : Résidence Autonomie : compte de gestion**

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le compte de gestion 2023 présenté par le Trésorier. Ce document fait apparaître des opérations strictement conformes au compte administratif 2023 de la résidence autonomie.

Le Conseil d'administration,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement de comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

SECTION	CRÉDITS OUVERTS	RÉALISATIONS
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b> excédent reporté n-1		<b>14 170,60 €</b>
Dépenses 2023	- 15 541,60 €	- 2 844,00 €
Recettes 2023	15 541,60 €	1 382,29 €
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b> excédent reporté n-2		<b>70 469,54 €</b>
Dépenses 2023	- 271 214,54 €	- 243 126,35 €
Recettes 2023	271 214,54 €	199 762,17 €

1. *Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,*
2. *Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,*
3. *Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,*

**Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valident le compte de gestion du budget annexe de la Résidence Autonomie 2023.

**N°2024- 15 / Finances : Exercice 2023 : budget annexe : Résidence  
Autonomie : compte administratif**

Madame la Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'arrêter les comptes de l'exercice précédent par le vote du compte administratif du budget annexe de la résidence autonomie du CCAS, lequel peut se résumer ainsi :

RÉALISATIONS DE L'EXERCICE		DÉPENSES	RECETTES
	Section de fonctionnement	243 126,35 €	199 762,17 €
	Section d'investissement	2 844,00 €	1 382,29 €
REPRISE RÉSULTATS ANTÉRIEURS	Section de fonctionnement 2021		70 469,54 €
	Section d'investissement 2022		14 170,60 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2023	Report en section de fonctionnement		
	Report en section d'investissement	0 €	0 €
RÉSULTATS DE CLÔTURE 2023	<b>Section de fonctionnement</b> résultat excédentaire		<b>27 105,36 €</b>
	<b>Section d'investissement</b> résultat excédentaire		<b>12 708,89 €</b>

Un rapport explicatif sur l'exécution 2023 du budget annexe de la résidence autonomie est joint en annexe.

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valident le compte administratif de la Résidence Autonomie pour 2023.

**N°2024- 16 / Finances : Exercice 2023 : budget annexe : Résidence  
Autonomie : affectation des résultats**

Madame la Vice-Présidente expose :

Au vu des résultats 2023 du Compte Administratif de la Résidence Autonomie :

- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé de 27 105,36 € qui fera l'objet d'une reprise au budget primitif 2025 voté en cette fin d'année 2024,
- La section d'investissement 2023 fait apparaître un excédent de 12 708,89 € au 31/12/2023, repris lors de la décision modificative présentée ce jour.

Il vous est proposé de confirmer l'affectation des résultats 2023 dans les conditions précitées.

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valident les résultats 2023 du budget de la Résidence Autonomie

**N°2024- 17 / Finances : Exercice 2024 : budget annexe : Résidence  
Autonomie : décision modificative N°1**

Par délibération du 11 décembre dernier, le Conseil d'Administration a adopté le budget primitif 2024 de la Résidence Autonomie.

Il vous est proposé de procéder à un ajustement budgétaire portant sur la section d'investissement ayant pour objet l'intégration de l'excédent reporté dégagé au 31/12/2023 de 12 708,89 € comme suit :

Chap.	Nature	Libellé	DÉPENSES	RECETTES
001	001	Excédent d'investissement reporté 2023		12 708,89 €
21	2188	Matériel divers	12 708,89 €	
		<b>Total DM 1</b>	<b>12 708,89 €</b>	<b>12 708,89 €</b>
		<b>Pour mémoire BP 2024</b>	<b>936,00 €</b>	<b>936,00 €</b>
		<b>Total section d'investissement 2024 après DM 1</b>	<b>13 644,89 €</b>	<b>13 644,89 €</b>

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir : ADOPTER la décision modificative n°1 sur l'exercice 2024 du budget de la résidence autonomie telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adoptent la décision modificative N°1 du budget 2024 de la Résidence Autonomie.

**N°2024- 18 / Finances – Durées d'amortissement des immobilisations à  
effet de l'exercice 2024**

Par délibération n° 2023-24 en date du 11 septembre 2023, le Conseil d'Administration s'est prononcé en faveur de l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A cette occasion, il a notamment opté pour l'amortissement linéaire pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis et à partir de durées conformes à celles appliquées antérieurement à ce nouveau référentiel comptable M57. Dans le cadre du travail de transposition de l'inventaire, il est apparu utile de redéfinir les durées d'amortissement préalablement déterminées par délibération du 27 mars 1997.

Aussi, il vous est proposé de nouvelles durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous pour les biens acquis à effet de l'exercice 2024 :

Nature Comptable d'acquisition	Libellé	Durée d'amortissement maximale (en années)
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5
2032	Frais de recherche et développement	5
2051	Logiciels	5
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	20
2158	Extincteurs	5
	Coffre-fort	10
	Appareil de lavage, ascenseurs	20
	Équipements lourds de cuisine	20
2181	Installations et appareils de chauffage, agencements et	15

	aménagements de bâtiments	
	Autres agencements et aménagements de terrains	15
	Installations électriques, téléphoniques, système de sécurité	10
	Travaux lourds	30
	Mise aux normes handicap	20
21828	Véhicule léger neuf	8
	Véhicule léger d'occasion	4
21838	Matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes)	4
	Serveurs, onduleurs, télévisions, téléphones, matériels réseaux	4
21848	Matériels de bureaux et autres mobiliers	10
2188	Électroménager, matériel de nettoyage, climatiseur, outillage, autres	5
-	Équipement de faible valeur < 1 500 € TTC	1

Il est précisé que la durée d'amortissement des subventions obtenues est identique à celle de l'immobilisation qui a fait l'objet d'une subvention.

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adoptent ces propositions.

**N°2024- 19 / Marchés publics : Fourniture de titres de restauration (22FOU02) - Avenant n°1- Autorisation de signature**

**Considérant** que, par marché notifié le 11 mai 2022, Mayenne Communauté a confié à la société UP le marché de fourniture de titres de restauration pour Mayenne Communauté et le CCAS, Mayenne Communauté étant le coordonnateur de ce groupement de commandes et le CCAS exécutant le marché en son nom propre pour la partie qui le concerne,

**Considérant** que ce marché prévoyait la fourniture de titres en format papier sous forme de carnets individuels,

**Considérant** l'obligation nationale et réglementaire de passer du titre papier au titre dématérialisé sous forme de carte électronique d'ici la fin de l'année 2025,

**Considérant** que cette évolution oblige à revoir les conditions d'exécution du marché (présentation du support sous forme de carte, procédure en cas de perte ou de vol de la carte, délai de rechargement des cartes, ...)

**Considérant** que ces modifications impliquant un avenant au marché n'ont aucune incidence financière,

**Considérant** l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres de Mayenne Communauté réunie le 7 mai 2024,

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ci-dessus présenté.

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorisent Monsieur le Président à signer l'avenant N°1 du marché 22FOU02.

**N°2024- 20 / RESSOURCES HUMAINES – Actualisation du règlement  
des titres restaurants**

Annexe : Projet de règlement

Madame LEROUX expose :

La collectivité attribue depuis de nombreuses années des titres restaurant aux agents éligibles à ce dispositif.

Outre le passage d'un titre papier à la carte à puce comme moyen de règlement dans les commerces, il est proposé d'approuver le règlement joint en annexe de la présente délibération dont l'entrée en vigueur est prévu au 1<sup>er</sup> juin 2024.

Considérant que les discussions du dialogue social initiées depuis octobre 2023 ont abouti au choix par les agents du scénario prévoyant le versement de la totalité de la prime de pouvoir d'achat, il n'est pas prévu de revalorisation de la valeur unitaire du titre qui reste donc à 5,00 €, dont 3,00 € (60 %) de participation de la collectivité.

Pour rappel, cette contribution de l'employeur au financement des titres restaurant bénéficie de l'exonération des cotisations de sécurité sociale sous 2 conditions :

- elle doit se situer entre 50 % et 60 % de la valeur nominale ;
- et ne pas dépasser la limite d'exonération fixée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 7,18 € par titre.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail et notamment son article L3262-1 ;

Vu l'avis du comité social territorial des 15 mars et 11 avril 2024 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE cette proposition ;
- ADOPTE le règlement d'attribution des chèques déjeuner annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le président (ou son représentant) à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**N°2024- 21 / RESSOURCES HUMAINES – Amélioration du pouvoir  
d'achat des agents – Versement de la prime de pouvoir d'achat (PPA)**

Le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;



Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu les procès-verbaux du comité social territorial des 6 octobre 2023 et 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration du CCAS de la ville de Mayenne, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil d'administration du CCAS de la ville de Mayenne de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Mayenne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) du CCAS de la ville de Mayenne.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la communauté de communes qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la communauté de communes à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la communauté de communes qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Revenu brut sur la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 <sup>1</sup>		Plafond réglementaire de la prime de pouvoir d'achat
0,00 €	≤ 23 700,00 €	800,00 €
> 23 700,00 €	≤ 27 300,00 €	700,00 €
> 27 300,00 €	≤ 29 160,00 €	600,00 €
> 29 160,00 €	≤ 30 840,00 €	500,00 €
> 30 840,00 €	≤ 32 280,00 €	400,00 €
> 32 280,00 €	≤ 33 600,00 €	350,00 €
> 33 600,00 €	≤ 39 000,00 €	300,00 €
> 39 000,00 €	-	0,00 €

<sup>1</sup> Déduction faite de la GIPA et des heures supplémentaires

#### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La communauté de communes proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de communes ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La communauté de communes proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le CCAS de la ville de Mayenne calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le

montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CCAS de la ville de Mayenne proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CCAS de la ville de Mayenne par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le CCAS de la ville de Mayenne appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par le CCAS de la ville de Mayenne, ou le groupement d'intérêt public aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du CCAS de la ville de Mayenne, à l'exception de la prime prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Mayenne, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement de la prime de pouvoir d'achat dans les conditions précisées dans le titre V de la présente délibération.

- PRÉCISE que la présente délibération actant le versement de la prime de pouvoir d'achat représentera le seul acte majeur destiné à améliorer le pouvoir d'achat d'ici la fin du présent mandat.
- AUTORISE le président (ou son représentant) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **N°2024- 22 / Action Sociale : Demande aide facultative : timbres fiscaux**

Depuis plusieurs mois, le CCAS est sollicité par des familles en cours de régularisation pour l'achat de timbres fiscaux afin de récupérer leurs papiers auprès de la Préfecture.

La remise des titres de séjour est conditionnée à l'achat de timbres fiscaux d'une valeur de 375 € / personne. Les familles concernées ne perçoivent comme seule ressource que l'Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance (AMASE) de 250 € à 400 € suivant le nombre d'enfants à charge.

Ces familles, accompagnées pour la plupart par les assistantes sociales du Conseil Départemental, sollicitent directement le CCAS et les associations caritatives car les assistantes sociales du Département ne sont pas autorisées à les accompagner sur ce type de demande d'aide.

Pour répondre de manière équitable à ces diverses demandes, il vous est proposé de conditionner les aides aux critères suivants :

- Rendez-vous systématique avec une CESF,
- Demande en amont du rendez-vous à la Préfecture (48 heures minimum - jours ouvrés),
- Une fois seulement et uniquement pour les premières demandes (pas pour les renouvellements),
- Suivant la situation financière à venir (promesse d'embauche), les CESF évalueront la répartition entre les montants sous forme de secours et / ou de prêts, en privilégiant le prêt dès que possible,
- Suivant l'intégration républicaine (maîtrise de la langue française, insertion professionnelle, investissement associatif, .... Etc),
- L'octroi de l'aide reste à l'appréciation du CCAS.

Après délibération, les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés valident ces propositions.

### **Secours accordés**

#### **N°2024- NC06 / DEMANDE DE SECOURS**

Sur proposition du Service Social Départemental, les administrateurs, à la majorité des membres présents ou représentés accordent un secours de 350,00 € à une famille. Cette somme sera versée à EDF.

#### **N°2024- NC07 / DEMANDE DE SECOURS**

Sur proposition de la Direction de l'Autonomie, les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés accordent un secours de 600,00 € à une famille. Cette somme sera versée à Technicien de Santé – Le Mans, SARL HEXAFILIALE.

**PO/Le Président,  
La Vice-Présidente,**

